

Les étudiants ajournés redoublement ou poursuite d'études ?

Un étudiant ajourné au terme de la seconde session d'examens redouble. Toutefois, il lui est possible, sous certaines conditions, de suivre quand même des enseignements de l'année supérieure.

a) Le redoublement

Un étudiant qui redouble ne perd pas le bénéfice de ses bons résultats de l'année écoulée. Ainsi, les U.E. validées sont définitivement acquises. En fait son redoublement ne concerne que les U.E. non validées. Et encore, il ne refait pas l'enseignement correspondant aux matières où il aurait obtenu la moyenne : **un étudiant ajourné au terme de la seconde session d'examen et qui redouble ne refait que les matières non validées appartenant à des U.E. non validées.**

b) La poursuite d'études pour les étudiants ajournés

Un étudiant redoublant risque fort de s'ennuyer lors de son année de redoublement n'ayant que fort peu d'enseignements à suivre. Pour éviter la démotivation des étudiants et le risque d'une régression, il est prévu en Licence un dispositif de poursuite d'études pour les étudiants ajournés. Attention : dans ce cas, poursuivre ses études en année supérieure ne signifie pas que l'étudiant a validé son année passée. La condition d'obtention d'un diplôme reste la même : il est nécessaire d'avoir validé (directement ou par compensation) la totalité des U.E. constitutives de ce diplôme.

La poursuite d'études en Licence est de droit pour un étudiant ajourné à qui il ne manque au maximum qu'un seul semestre non validé. Par exemple, un étudiant qui aurait validé son premier semestre de Licence mais pas le deuxième semestre pourra s'inscrire en semestre 3 (2^{ème} année). S'il valide son troisième semestre, il pourra s'inscrire en semestre 4. Toutefois, en même temps qu'il suit les cours du semestre 4, il lui faudra achever son semestre 2 de première année.

c) La sélection à l'entrée de certaines formations

L'accès à certaines années d'études restera subordonné à la réussite à certaines épreuves (examens écrits, oraux ou dossiers).

- l'entrée en Licence professionnelle est subordonnée à l'examen du dossier de l'étudiant ;
- l'entrée en seconde année de Master peut, dans certains cas, être subordonnée à l'examen du dossier de l'étudiant et/ou des entretiens.

Attention : **il n'existe pas de poursuite d'études pour les étudiants ajournés entre Licence et Licence professionnelle** : tout étudiant qui souhaite postuler pour l'entrée en Licence professionnelle doit avoir validé toutes les U.E. de ses quatre premiers semestres de Licence. Il doit donc effectivement disposer des 120 crédits correspondant à ses quatre semestres.